

N° 7164⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :

1. modification du Code de la consommation ;
2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et
4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.3.2018)

Par dépêche du 9 février 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 9 février 2018.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Le Conseil d'État observe que la modification de l'intitulé d'un projet de loi n'est pas à considérer comme un amendement, étant donné que l'intitulé d'un acte normatif est dénué de force obligatoire. Il prend cependant acte de cette modification.

Amendements 2 et 3

Les amendements 2 et 3 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 4

L'amendement 4 introduit un nouvel article 3 au projet de loi sous rubrique afin de tenir compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 30 janvier 2018. Il s'inspire des

articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. L'opposition formelle peut donc être levée. Le Conseil d'État demande cependant de se référer au « président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg » en lieu et place du « juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg » ou du « juge d'instruction directeur » ou encore du « juge d'instruction ».

Amendement 5

L'amendement 5 entend modifier l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme afin d'y apporter une précision qui n'a pas pu être incluse dans le projet de loi n° 7128¹ pour des raisons de temps. Cet amendement est un cavalier législatif, dans la mesure où il n'a aucun lien avec l'objet de la loi en projet. Si le Conseil d'État désapprouve ce procédé, il n'a pas d'observation à formuler concernant le fond de cet amendement.

Amendement 6

L'amendement 6, qui est à lire ensemble avec l'amendement 2 apporté au projet de loi n° 7199 portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, par dépêche du président de la Chambre des députés du 9 février 2018, n'appelle pas d'observation, à condition que les lois issues des deux projets de loi en question entrent en vigueur le même jour.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 4 introduisant un nouvel article 3

Le Conseil d'État propose de rédiger la première phrase du paragraphe 1^{er} du nouvel article 3 de la manière suivante :

« Les inspections sur place par l'une des autorités compétentes auprès de personnes non soumises à sa surveillance ne peuvent (...) ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

¹ Projet de loi portant 1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; 2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ; 3. modification de : a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ; i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.